



Présents :

Vincent MASSINON, **Bourgmestre**,
Pierre ROLIN, Daniel NORMAND, Etienne MARCHAL - **Echevins** ;
Julien GRANDJEAN, Conseiller communal – Président d'assemblée,
Sylvianne SIMON, ~~Jean-François COLAUX, Xavier MICHAUX, Noël SURAY, Véronique LEONARD, Pascale LALLEMAND, Pierre LAMOTTE, Stéphanie GENDARME, Géraldine ARNOULD, Chantal BAY~~ - **Conseillers Communaux**,
Ginette Brichet, **Directrice générale**.

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 20 heures 40.

MM Michaux – Suray – Léonard – Lallemand et Colaoux sont excusés.

A la demande du Président et à l'unanimité des membres présents, deux points sont ajoutés à l'ordre du jour :

- Financement des investissements 2012 – Cahier des charges et mode de passation du marché – Approbation.
- IDEG – AG ordinaire – Ordre du jour – Décision.

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

- (1) Procès-verbal - Réunion du 19 septembre 2013 - Approbation.
- (2) Communications.

CULTE

- (3) FE de Vencimont - Compte 2012 - Avis.

FINANCES

- (4) Marché de travaux - Amélioration de voiries agricoles - Cahier des charges et mode de passation du marché - Nouvelle réglementation des marchés publics - Modifications - Approbation.
- (5) Marché de travaux - Pose de barrières au centre de Gedinne - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.
- (6) Marché de fournitures - Service voirie - Acquisition d'un véhicule et reprise de l'ancien – Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.
- (7) Marché de fournitures - Fourniture et pose d'un abribus à Gedinne - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.
- (8) Marché de fournitures - Service voirie - Fourniture d'une pointeuse biométrique – Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.
- (9) Marché de services - Entretien des voiries en 2013 - Pose de filets d'eau - Contrat avec le STP - Ratification.
- (10) Marché de services - Remontage de la tour du millénaire - Honoraires - Décompte final – Approbation.
- (11) Marché de services - Financement des dépenses extraordinaires - Budget extraordinaire 2012 et 2013 - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.
- (12) Subsidés aux associations communales - Année 2013 - Répartition - Décision.
- (13) Relevé du matériel hors d'usage - Autorisation pour vendre - Décision.
- (14) Bois soumis au régime forestier - Etat de martelage - Exercice 2014 - Approbation.
- (15) Ancrage communal 2009-2010 - Code Wallon du Logement - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements logements sociaux et moyens - Approbation.

AFFAIRES GENERALES

- (16) Ancrage communal 2012-2013 - Affectation des logements - Modification - Approbation.
- (17) Stratégie communale d'actions en matière de logement - Déclaration de politique du logement - Ratification.
- (18) Stratégie communale d'actions en matière de logement - Programme communal d'actions 2014-2016 - Approbation.
- (19) Convention avec l'Etat belge et la commune relative à la délivrance de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges - Approbation.
- (20) Cartographie de l'éolien en Wallonie - Consultation communale - Avis.
- (21) IDEG - Assemblée générale extraordinaire - Ordre du jour - Décision.
- (22) CLDR - Composition - Modification - Approbation.

FINANCES

- (23) Centimes additionnels au précompte immobilier -Exercices 2014 à 2019 – Approbation.
- (24) Additionnels à l'impôt des personnes physiques Exercices 2014 à 2019 - Approbation.
- (25) Redevance sur la distribution d'eau -Exercices 2014 à 2019 - Approbation.
- (26) Taxe communale pour la collecte, le traitement et la mise en décharge de déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puce - Exercices 2014 à 2019 - Approbation.
- (27) Abattoir communal - Redevances Exercices 2014 à 2019 - Approbation.
- (28) Taxe communale sur les secondes résidences - Exercices 2014 à 2019 - Approbation.
- (29) Taxe communale sur les terrains de camping -Exercices 2014 à 2019 – Approbation.
- (30) Taxe communale de séjour -Exercices 2014 à 2019 - Approbation.
- (31) Taxe communale sur les pylônes de diffusion pour GSM -Exercices 2014 à 2019 – Approbation.
- (32) Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires-toutes-boîtes – Exercices 2014 à 2019 - Approbation.
- (33) Droits sur les emplacements de marchés -Exercices 2014 à 2019 - Approbation.
- (34) Redevance pour l'enlèvement des dépôts sauvages -Exercices 2014 à 2019 - Approbation.
- (35) Redevance pour la concession de sépulture dans les cimetières communaux – Exercices 2014 à 2019 - Approbation.
- (36) Taxe communale sur l'inhumation, dispersions des cendres et mises en columbarium – Exercices 2014 à 2019 - Approbation.
- (37) Redevance sur les exhumations -Exercices 2014 à 2019 - Approbation.
- (38) Redevance pour les prestations relatives à la prévention contre l'incendie –Exercices 2014 à 2019 - Approbation.
- (39) Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2014 à 2019 - Approbation.

AFFAIRES GENERALES

- (40) Questions orales.
- (41) IDEG - Assemblée générale statutaire - Ordre du jour décision.

HUIS-CLOS

ENSEIGNEMENT

- (1) Année scolaire 2013-2014 - Maître spécial de morale temporaire - Ratification.

PERSONNEL

- (2) Personnel communal statutaire - Congé pour convenances personnelles - Prolongation – - Décision.

- (3) Personnel administratif statutaire - Mise en disponibilité pour convenance personnelle – Prolongation - - Décision.

SERVICE D'INCENDIE

- (4) SRI - Personnel volontaire - Démissions d'office - Décision.

DECIDE,

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

- (1) **Procès-verbal - Réunion du 19 septembre 2013 - Approbation.**

A l'unanimité des membres présents,
le procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2013 est approuvé.

- (2) **Communication.**

Prend connaissance du courrier du 30/09/2013 transmis par Mr. Paul Furlan - Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville qui porte à la connaissance du Collège que la délibération du 22/08/2013 par laquelle le Conseil communal a décidé de se porter caution solidaire de l'ASBL Résidence Saint Hubert, n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.

CULTE

- (3) **FE de Vencimont - Compte 2012 - Avis.**

A l'unanimité des membres présents,
Emet un avis favorable sur le compte 2012 de la FE de Vencimont.
Excédent : 4.815,75€

FINANCES

- (4) **Marché de travaux - Amélioration de voiries agricoles - Cahier des charges et mode de passation du marché - Nouvelle réglementation des marchés publics - Modifications - Approbation.**

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2012 approuvant le cahier des charges pour l'amélioration des voiries agricoles et décidant de solliciter des subsides à la Région wallonne ;
Attendu que la nouvelle réglementation des marchés publics est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier le cahier des charges afin d'y intégrer la nouvelle législation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux d'amélioration de voiries agricoles en 2012" a été attribué à STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant le cahier spécial des charges N° CV-12.004 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 85.779,00 € hors TVA ou 103.792,59 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 621/731-60 (n° de projet 20130036) et sera financé par subsides et sur fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° CV-12.004 et le montant estimé du marché "Travaux d'amélioration de voiries agricoles en 2012", établis par l'auteur de projet, STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 85.779,00 € hors TVA ou 103.792,59 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 - article 621/731-60 (n° de projet 20130036).

Art 5 : décide de solliciter un subside à la Région Wallonne – DGO3 - - Département de la ruralité et des cours d'eau.

La présente délibération qui annule et remplace la délibération du Conseil communal du 29/03/2012 sera transmise au SPW – Département de la ruralité et des cours d'eau et au service finances pour suite voulue.

(5) Marché de travaux - Pose de barrières au centre de Gedinne - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-048 relatif au marché "placement de barrières dans le centre de Gedinne" établi par le Service communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.750,00 € hors TVA ou 35.997,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42109/735-60 (n° de projet 20130067) et sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix et 1 abstention (Arnould) sur 10 votants,

DECIDE

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-048 et le montant estimé du marché "placement de barrières dans le centre de Gedinne", établis par le Service communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.750,00 € hors TVA ou 35.997,50 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42109/735-60 (n° de projet 20130067).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(6) Marché de fournitures - Service voirie - Acquisition d'un véhicule et reprise de l'ancien - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-046 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule pour le service de la voirie et reprise de l'ancien" établi par le Service communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/743-52 (n° de projet 20130019) et sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-046 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule pour le service de la voirie et reprise de l'ancien", établis par le Service communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/743-52 (n° de projet 20130019).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(7) Marché de fournitures - Fourniture et pose d'un abribus à Gedinne - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-047 relatif au marché "fourniture et pose d'un abribus" établi par le Service communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.719,00 € hors TVA ou 4.499,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 422/723-60 (n° de projet 20130064) et sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-047 et le montant estimé du marché "fourniture et pose d'un abribus", établis par le Service communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.719,00 € hors TVA ou 4.499,99 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 422/723-60 (n° de projet 20130064).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(8) Marché de fournitures - Service voirie - Fourniture d'une pointeuse biométrique - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-043 relatif au marché "Acquisition d'une pointeuse biométrique" établi par le Service communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.900,00 € hors TVA ou 5.929,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 52201/744-51 (n° de projet 20130062) et sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix et 1 non (Arnould) sur 10 votants,

DECIDE

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-043 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une pointeuse biométrique", établis par le Service communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.900,00 € hors TVA ou 5.929,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 52201/744-51 (n° de projet 20130062).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(9) Marché de services - Entretien des voiries en 2013 - Pose de filets d'eau - Contrat avec le STP - Ratification.

Ratifie la délibération du Collège communal du 15/05/2012 désignant le STP- auteur du projet pour les entretiens de voiries en 2013 – pose de filets d'eau.

(10) Marché de services - Remontage de la tour du millénaire - Honoraires - Décompte final - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 2° b (nouveaux travaux/services consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 décembre 2008 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "Remontage de la Tour du Millénaire – Désignation d'un auteur de projet" ;

Vu la décision du Collège communal du 5 mai 2009 relative à l'attribution de ce marché à Ney+Partners Chaussée de la Hulpe 181 à 1170 Bruxelles pour le montant d'offre forfaitaire de 50.795€ htva – 61.461,96€tvac;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges;

Considérant que Ney+Partners a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des services s'élève à 76.816,32TVAC, détaillé comme suit :

Montant de commande	=	50.795,01
Prestations complémentaires	=	12.689,55
Total HTVA	=	63.484,56
TVA	+	1.3331,76
TOTAL	=	76.816.32

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013-2011 article 124-01/723-60 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Art 1er : D'approuver le décompte final des honoraires du marché "Remontage de la Tour du millénaire – Auteur de projet", rédigé par Ney+Partners, pour un montant de 63.484,56€htva – 76.816,32€tvac.

Art 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013-2011, article 124-01/723-60.

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite.

(11) Marché de services - Financement des dépenses extraordinaires - Budget extraordinaire 2012 et 2013 - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.

Vu l'arrêté du 07/10/2013 de Paul Furlan – Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville annulant la délibération du Collège communal du 27 août 2013 concernant le marché public de services par appel d'offres général relatif au financement des dépenses extraordinaires – exercice 2012 et ce, pour cause de non-publication au Journal officiel de l'Union européenne ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la cahier des charges à la nouvelle loi sur les marchés publics entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2013 ;

Considérant qu'il est opportun de prévoir dans le même marché - le financement des dépenses extraordinaires – exercice 2013 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-054 relatif au marché "Financement des dépenses extraordinaires - budgets 2012 et 2013" établi par le Service communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 573.142,39 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire et budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 12407/211-01, 12409/211-01, 12421/211-01, 12422/723-60, 351/211/01, 35101/211-01, 72201/211-01, 79002/211-01, 87404/211-01, 87405/211-01 et 878/211-01 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-054 et le montant estimé du marché "Financement des dépenses extraordinaires - budgets 2012 et 2013", établis par le Service communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 573.142,39 € TVAC (0% TVA).

Art 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art 3 : De soumettre le marché à la publicité européenne.

Art 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

Art 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 12407/211-01, 12409/211-01, 12421/211-01, 12422/723-60, 351/211/01, 35101/211-01, 72201/211-01, 79002/211-01, 87404/211-01, 87405/211-01 et 878/211-01.

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(12) Subsides aux associations communales - Année 2013 - Répartition - Décision.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L 3331-1 à L 3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les fiches transmises par les associations ou ASBL énumérées dans le tableau ci-dessous dans lequel sont repris les montants des subventions ainsi que les identités ou dénominations des bénéficiaires ;

Considérant que les subventions octroyées, en numéraire, le sont à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement des différentes associations reprises dans le tableau précité ;

Considérant que ces associations, chacune dans leur sphère de compétences, organisent des activités utiles à l'intérêt public en matière culturelle, sportive, folklorique, philosophique, économique, sociale, touristique, ... ;

Vu l'article L 3331-1 § 3 du code précité qui stipule que le présent titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € accordées par les dispensateurs sans préjudice des obligations résultant des articles L 3331-6 et L 3331-8 § 1^{er}, 1^o, qui s'imposent en tout cas ;

Considérant qu'au vu des montants octroyés individuellement, il n'y a pas lieu de réclamer des justifications aux bénéficiaires repris au tableau annexé ;

Considérant que les subventions seront liquidées en numéraire et en une seule fois après l'approbation du conseil communal et ce, sans en attendre le contrôle ;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus au budget du service ordinaire de l'exercice 2013 ;

Attendu que certaines associations n'existent plus ou souhaitent ne plus recevoir le subside communal, à savoir :

- Société de pêche de Louette-St-Denis "La Houillette" - cessation des activités
- Comité "Les Ross'ignols" à Bourseigne-Vieille - cessation des activités
- ACRF de Bourseigne-Neuve - souhaite de ne pas recevoir le subside
- Jogging "Franc Bois" - cessation des activités ;

Considérant qu'il y a également lieu de revoir à la baisse le subside octroyé à l'association chrétienne des invalides et handicapés et à la Croix-Jaune et Blanche de Namur ;

Vu également les fiches déposées par deux nouvelles associations, à savoir :

- Natagora Régionale Lesse-Houille
- Rienne Music Band
- Comité de la Saint Denis à Louette-St-Denis ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- d'octroyer, en numéraire, aux bénéficiaires repris dans le tableau ci-dessous, les subventions y relatives afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement.
- D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L 3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L 3331-6 et L 3331-8 §1^{er}, 1°.
- De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.
- De liquider les subventions en une seule fois après l'approbation du conseil communal
De liquider les subventions en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

Articles budgétaires	Dénomination des associations	Subvention 2013
351/332/02	Comité des fêtes des pompiers de Gedinne	240.00 €
		<u>240.00 €</u>
511/322/01	Association des commerçants	710.00 €
		<u>710.00 €</u>
561/332/02	Syndicat d'Initiative de Gedinne	1.000.00 €
	Syndicat d'Initiative de Vencimont	660.00 €
		<u>1.660.00 €</u>
621/332/01	Association Régionale des Eleveurs et détenteurs de bovins de l'Ardenne.	120.00 €
		<u>120.00 €</u>
652/332/01	Société de pêche de Willerzie « Hulle-Duret »	50,00€
	Société de pêche de Gedinne « La Fario »	275.00 €
	Natagora Régionale Lesse-Houille	50,00€
		<u>375.00 €</u>
76201/332/02	Scrabbouille	235.00 €
	ACRF de Gedinne	190.00 €
	Cercle Laïque de l'arrondissement de Dinant	125.00 €
	CEHG	125.00 €
		<u>675.00 €</u>
76202/332/02	Harmonie Royale Union Gedinnoise	1.000.00 €
	Rienne Music Band	50,00€
		<u>1.050.00 €</u>

76203/332/02	Patro St Exupéry de Gedinne	515.00 €
	Animation culturelle de Rienne	515.00 €
	Comité Saint-Nicolas de Willerzie	100,00€
	Conseil culturel de Gedinne	745.00 €
	P.A.C. Gedinne	125.00 €
	Les Amis de l'Orgue de Gedinne	500,00 €
	Groupe local « Les Détour'nelles »	100,00€
		<u>2.600.00 €</u>
76204/332/02	Chorale « Les Croc'Notes »	250.00 €
		<u>250.00 €</u>
76301/332/02	Amicale des Prisonniers de Guerre	90.00 €
	Fédération Nationale des Combattants	670.00 €
	Fraternelle de la Résistance Beuraing-Gedinne	165.00 €
		<u>925.00 €</u>
76302/332/02	Jeunesse de Rienne	190.00 €
	Jeunesse de Willerzie	375.00 €
	Comité des fêtes de Houdremont	615.00 €
	Comité de la petite Louette (LSPierre)	480.00 €
	Comité des fêtes de Patignies	590.00 €
	Comité des fêtes de Vencimont	450.00 €
	Comité des fêtes de Sart-Custinne	590.00 €
	Comité des fêtes de Bourseigne-Neuve	755.00 €
	Comité des 3x20 de Bourseigne-Vieille	240,00 €
	ACRF de Louette-Saint-Denis	200,00€
	Comité des 3 x 20 de Willerzie	175.00 €
	Comité des 3 x 20 de Rienne	175.00 €
	Jeunesse de Malvoisin	590.00 €
	A.C.R.F. Houdremont	125.00 €
	Jeunesse de Gedinne	250,00€
	Comité Télévie	75,00€
	Comité des cartes Sart-Custinne	50,00€
	Comité de la St Denis	50,00€
		<u>5.975.00€</u>
764/332/02	Royal Stade Gedinnois	1.700.00 €
	FC Vencimontois	1.700.00 €
	Rienne Sports	1.700.00 €
	Tennis club de Gedinne	235.00 €
	Tennis de table « La Croisette » de Gedinne	500.00 €
	Jogging Club Croix-Scaille	200.00 €
	Aero-Club « Les Faucons »	125.00 €
	Volley Club de Gedinne	500.00 €
	Bad 2000 de Gedinne	500.00 €
	Ju-Jutsu Club de la Croix-Scaille	150,00€

	Youka Dance Club	150,00€
	La Charmeuse JCCS	150,00€
		<u>7.610.00 €</u>
823/332/02	ALTéO - Association chrétienne des invalides et handicapés	800.00 €
		<u>800,00 €</u>
87102/332/02	Maison de la Croix-Rouge - LSPiere	60.00 €
	Croix-Jaune et Blanche Namur	1.000,00 €
		<u>1.060.00 €</u>
	Total général	<u>24.050,00€</u>

(13) Relevé du matériel hors d'usage - Autorisation pour vendre - Décision.

Vu les divers matériels – outillages ou autres - catalogués hors d'usage et stockés dans un hangar communal ;

A l'unanimité des membres présents,

Autorise le Collège communal à vendre les matériels – outillages ou autres :

- 1 semoir à sel Vicon
- 2 nettoyeurs haute pression (abattoir)
- 1 projecteur cinéma
- 1 chaudière mazout avec soufflerie
- 1 foreuse électrique sur colonne
- 1 table à découper avec 1 scie métallique
- 1 chaudière en fonte
- 3 poêles à mazout
- 1 cylindre à tarmac
- 1 cuve à mazout cylindrique
- 1 poêle à mazout
- 1 épandeuse à fumier Albert
- 3 cuves à mazout cylindriques
- 2 cuves à mazout rectangulaires
- 6 bancs en bois 3,5m avec dossier.

Un avis sera publié pour solliciter des offres sous enveloppes fermées.

(14) Bois soumis au régime forestier - Etat de martelage - Exercice 2014 - Approbation.

Vu l'extrait des états de martelage et d'estimation des coupes de bois de la commune pour l'exercice 2014, dressé par l'Administration des Eaux et Forêts, Cantonnement de Beauraing qui s'élève au montant de 2.063.779,88€ ;

Vu les articles 78 et 79 du nouveau Code Forestier (décret du 15/07/2008) ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

- le Collège Communal vendra publiquement au rabais et par soumissions les coupes marchandes.
- Les coupes de chauffage seront vendues aux enchères publiques.

La présente délibération sera transmise au service finances et à Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts de Beauraing pour suite voulue.

(15) Ancrage communal 2009-2010 - Code Wallon du Logement - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements logements sociaux et moyens - Approbation.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 attribuant à la commune de Gedinne une subvention pour la construction de logements sociaux et/ou moyens ;

Vu la promesse ferme du 19/08/2013 accordant une subvention maximale de 221.260,77€ pour l'acquisition et la création de logements sociaux dans le cadre de l'ancrage communal 2009-2010 - financement alternatif CRAC 2 ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du CRAC tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;
Vu la convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements logements sociaux et moyens – ancrage communal 2009-2010 ;

A l'unanimité des membres présents,

Décide de solliciter un prêt d'un montant de 221.260,77€ afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 – acquisition et création de logements dans l'immeuble sis à Gedinne – rue de Charleville 44.

Approuve les termes de la convention ci-annexée.

Mandate Mr Vincent Massinon – Bourgmestre et Mme Ginette Brichet – Directrice générale pour signer ladite convention.

La présente délibération sera transmise au Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) et au service finances pour suite voulue.

AFFAIRES GENERALES

(16) Ancrage communal 2012-2013 - Affectation des logements - Modification - Approbation.

Vu le programme communal en matière de logement élaborer par la commune de Gedinne dans le cadre du plan d'ancrage 2012-2013 ;

Attendu que par arrêté du 5 juillet 2012, le Gouvernement a retenu les projets suivants :

- Gedinne station – ancienne gare – un logement social
- Gedinne station – ancienne gare – un logement de transit
- Rienne – deux logements sociaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de solliciter une modification en ce qui concerne le type d'opération choisi et ce, afin d'obtenir une subvention pour 3 logements d'insertion en lieu et place des 3 logements sociaux retenus ;

Attendu que les logements d'insertion - dont la durée d'occupation est de 3 ans renouvelable – sont des logements pour des ménages locataires qui disposent d'un accompagnement social pour leur permettre de progresser dans leur parcours résidentiel en vue d'une réinsertion dans la société ;

Considérant que ce type de logement permet de rencontrer les besoins locaux ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de solliciter auprès du Gouvernement la modification du type de logement pour 3 opérations retenues dans le cadre de l'ancrage communal 2012-2013, à savoir :

- Gedinne – Station (ancienne gare) 1 logement d'insertion au lieu d'un logement social
- Gedinne – rue Gilbert Leprope 10 à Rienne – 2 logements d'insertion au lieu de 2 logements sociaux.

La présente délibération sera transmise au SPW – DGO4 pour approbation.

(17) Stratégie communale d'actions en matière de logement - Déclaration de politique du logement - Ratification.

Ratifie la délibération du Collège communal du 24/09/2013 relative à la déclaration de politique du logement dans le cadre de la stratégie communale d'actions en matière de logement.

(18) Stratégie communale d'actions en matière de logement - Programme communal d'actions 2014-2016 - Approbation.

Vu la circulaire du 18/07/2013 relative au programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2014–2016 ;

Attendu que le Gouvernement Wallon a adopté - en sa séance du 18 juillet 2013, les dispositions relatives à l'élaboration du programme communal pour les années 2014-2016 ;

Attendu que le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable prévoit que chaque commune élabore un programme communal en matière de logement ;

Attendu qu'en cas d'absence de ce programme, la commune peut être sanctionnée financièrement si elle n'a pas atteint les objectifs fixés par le Gouvernement ;

Attendu que le programme doit être transmis à l'administration pour le 31 octobre 2013 au plus tard ;

Vu chiffres arrêtés pour la Commune de Gedinne, à savoir :

- Nombre de logements public minimum qui doivent être proposés dans le programme communal pour pouvoir bénéficier du Fonds des Communes : **8**
- Nombre de logements de transit nécessaires : **2**
- **Nombre minimum de logements sociaux ou assimilés auquel peut prétendre la commune : 7**

Vu la réunion de concertation organisée avec tous les intervenants potentiels en matière de logement ;

Sur proposition du Collège communal,

Après discussion,

Par 9 voix et 1 non (Arnould) sur 10 votants,

ARRETE le programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 comme suit :

Ordre de priorité	Intitulé et localisation de l'opération	Nombre de logements	Opérateurs
1	Bâtiment du Cpas Rue du Londeau 21 5575 Gedinne	1	Cpas de Gedinne
2	Bâtiment de la Sncb Station 23/25 5575 Gedinne	2	Commune de Gedinne
3	Réhabilitation d'une partie d'une ancienne école secondaire – INDBG (étage) Rue de Robio 11 5575 Gedinne	2	Commune de Gedinne
4	Réhabilitation d'une partie d'une ancienne école – Lycée (étage) Rue de la Croisette 13 5575 Gedinne	3	Ardenne et Lesse SLSP

La présente délibération et le dossier complet seront transmis au Gouvernement Wallon pour approbation.

(19) Convention avec l'Etat belge et la commune relative à la délivrance de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges - Approbation.

Vu LE règlement (CE) n°1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002, établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers tel que modifié par le règlement (CE) n°380/2008 du Conseil, du 18 avril 2008, modifiant le règlement (CE) n°1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et, particulièrement, son article 6 ç§ 5, alinéa 1 disposant que : »l'autorité fédérale met à la disposition de la commune, qui en devient propriétaire, le matériel technique nécessaire à la carte électronique. La commune est responsable du stockage et de l'entretien du matériel. » ;

Vu l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la réglementation en matière de passeports ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 23 mars 2012, mettant à la disposition des communes l'équipement nécessaire à l'enregistrement de données biométriques dans les titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers et étendant le projet du SPF Intérieur relatif aux titres de séjour à la délivrance des passeports et approuvant l'accord de coopération entre le SPF Intérieur et le SPF Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie dans les communes de Belgique ;

Vu l'accord de coopération du 20 avril 2012 entre le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie dans les communes belges ;
Vu la convention proposée par le SPF Intérieur relative à la délivrance de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges ;

Attendu que l'Etat finance l'acquisition par les communes des packs biométriques destinés à l'enregistrement des données biométriques dans les titres de séjour électroniques délivrés aux ressortissants de pays tiers et dans les passeports délivrés aux Belges ;

Attendu que la commune s'engage à tout mettre en œuvre pour être entièrement opérationnelle entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 janvier 2014 afin de délivrer aux ressortissants de pays tiers des titres de séjour électroniques et aux Belges des passeports contenant des données biométriques conformément aux directives du SPF Intérieur et du SPF Affaires étrangères ;

A l'unanimité des membres présents,

Décide de signer la convention proposée par l'Etat belge relative à la délivrance de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges.

La présente délibération sera transmise au SPF Intérieur et aux services de l'état civil et des finances de la commune de Gedinne pour suite voulue.

(20) Cartographie de l'éolien en Wallonie - Consultation communale - Avis.

Vu le courrier du 30 août 2013 de Messieurs les Ministres Jean Marc Nollet – Ministre de l'Energie, du Développement durable, du Logement, de la Fonction publique et de la Recherche et Philippe Henry – Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et de la Mobilité concernant la cartographie de l'éolien en Wallonie ;

Attendu que suite aux remarques émises par les communes lors de la consultation des mois d'avril-mai et des conclusions du rapport sur les incidences environnementales, le Gouvernement a adopté, le 11 juillet dernier, des modifications au cadre de référence et à la cartographie ;

Attendu que deux modifications majeures ont été adoptées, à savoir :

- La distance à la zone d'habitat passe de trois fois la hauteur à quatre fois la hauteur de l'éolienne.
- Une meilleure protection de la biodiversité est assurée.

Vu l'enquête publique sur la carte de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie qui se tient du 16 septembre 2013 au 30 octobre 2013 ;

Attendu que cette carte reprend un site situé sur la commune de Gedinne – section Houdremont à la limite de la Commune de Bièvre ;

Vu la délibération du Conseil communal de Bièvre du 7 octobre 2013 émettant un avis défavorable et ce, pour des raisons de co-visibilité avec le parc éolien existant sur la commune de Bièvre ;

Après discussion,

A l'unanimité des membres présents,

Emet un avis défavorable sur la cartographie de l'éolien en Wallonie et ce, pour des raisons de co-visibilité avec le parc existant actuellement sur la commune de Bièvre.

La présente délibération sera transmise à la DGO4 à Namur pour suite voulue.

(21) IDEG - Assemblée générale extraordinaire - Ordre du jour - Décision.

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDEG ;

Considérant que la commune a été convoquée par courrier du 30 septembre 2013 à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale du 27/11/2013 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale précitée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée ;

Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. La note de présentation du projet de fusion.
2. Le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 25/09/2013 en application de l'article 706 du Code des sociétés.
3. Le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 25/09/2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés.
4. Le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27/09/2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés et
5. Le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés.
6. Le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets.

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser ;

Considérant que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée ;

Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion ;

A l'unanimité des membres présents ;

APPROUVE

- La fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 25/09/2013 ;
- Le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets (préalablement approuvé par le Conseil d'administration en sa séance du 25/09/2013 intervenus au sein du Conseil.

Copie de la présente délibération est envoyée à l'intercommunale IDEG et au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions – DGO des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – Département de la Législation des pouvoirs locaux et de la Prospective – Direction de la Prospective et du Développement des pouvoirs locaux – Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Namur.

(22) IDEG - Assemblée générale statutaire - Ordre du jour décision.

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDEG ;

Considérant que la commune a été convoquée par courrier du 24 octobre 2013 à participer à l'Assemblée générale statutaire de l'intercommunale du 27/11/2013 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée – à savoir :

1. Adoption du plan stratégique 2014-2016.
Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2013 désignant les représentants communaux, à savoir :
 1. Daniel NORMAND – Echevin
 2. Julien GRANDJEAN – Conseiller
 3. Pierre LAMOTTE – Conseiller
 4. Xavier MICHAUX – Conseiller
 5. Jean-François COLAUX - Conseiller
- Le Conseil communal, statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer,
A l'unanimité des membres présents,

Prend connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire fixée le 27 novembre 2013.

Autorise les délégués à s'exprimer librement lors de cette Assemblée générale.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale Ideg.

(23) CLDR - Composition - Modification - Approbation.

Ratifie la délibération du Collège communal du 1^{er} octobre 2013 relative à l'approbation de la nouvelle composition de la CLDR et ce, afin de respecter l'article 12 du ROI qui stipule :

« la CLDR comprend entre 10 et 30 membres effectifs et un nombre égal de suppléants ».

1. Citoyens Effectifs	Suppléants	Villages
Degembe Régine Guillaume Lucien Kreutz Jeanne-Françoise	Dumont-Hody Marianne Tombeur Claude Gilles André	Gedinne Willerzie
Derriks Jean	Cornet Philippe	Bourseigne-Vieille Louette St-Denis
Dries Patrick Nguyen-Rihoux Bich Hai Van Dycke Nicole	Demeuse Jean-Marie Rihoux Quentin Léonard Samuel	Vencimont
Jacques Quentin	Trigalet Philippe	Bourseigne-Neuve
Jonet Julie	Janssens Joëlle-Anne	Houdremont Malvoisin
Milleret Michaël Guillaume Rita Molitor Pierre	Valentin Herman Rézette Olivier Vanlিশout Nadine	Rienne Patignies

2. Quart communal

Effectifs	Suppléants	Villages
Massinon Vincent Simon Sylvianne Suray Noël Colaun Jean-François	Lamotte Pierre Grandjean Julien Michaux Xavier Arnould Géraldine	Rienne & Gedinne Willerzie & Gedinne Vencimont & Gedinne-gare Gedinne & Sart-Custinne

FINANCES

(24) Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercices 2014 à 2019 - Approbation.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu le Décret du 31/01/2013 concernant les actes soumis à la Tutelle générale d'annulation et notamment l'article L3122-2, 7° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le code des Impôts sur les Revenus, notamment l'article 464, alinéa 1° et les articles 249 à 256 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1 – Pour les exercices 2014 à 2019, il est établi au profit de la Commune 1.700 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2 – Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire.

(25) Additionnels à l'impôt des personnes physiques Exercices 2014 à 2019 - Approbation.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu le Décret du 31/01/2013 concernant les actes soumis à la Tutelle générale d'annulation et notamment l'article L3122-2, 7° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 465 à 470 ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1 - Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à ces exercices.

Article 2 - Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à **six P.C. (6%)** de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour les mêmes exercices.

Article 3 - L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du code des impôts sur les revenus.

Article 4 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

(26) Redevance sur la distribution d'eau -Exercices 2014 à 2019 - Approbation.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;
Vu les charges importantes générées par les travaux de raccordement d'immeubles au réseau de distribution d'eau ;
Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;
Vu le décret du Gouvernement Wallon du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;
Vu le plan comptable qui détermine le coût-vérité de l'eau approuvé par le Conseil communal en date du 25 octobre 2007 ;
Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD, notamment les articles L3131-1 §1^{er}, 3° concernant la tutelle spéciale d'approbation ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1 - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur la distribution et la consommation d'eau potable de 1,3348€ HTVA (CVD) par m³ d'eau utilisée.

La redevance est fixée à 20 x 1,3348 € (CVD) soit 26,696 € HTVA + 30 x CVA

Les consommations seront facturées selon le décret précité, soit :

1^{ère} tranche de 0 à 30 m³ : 0,5 x 1,3348 € HTVA (CVD) + fonds social de l'eau

2^e tranche de 30 à 5.000 m³: 1,3348 € HTVA (CVD) + CVA + fonds social de l'eau.

Le coût-vérité assainissement (CVA) est déterminé par la SPGE.

Article 2 - Le montant de la redevance sera recouvré le cas échéant par la voie civile.

Article 3 - La présente délibération sera transmise à la DGO5 – Direction extérieure à Namur pour approbation.

(27) Taxe communale pour la collecte, le traitement et la mise en décharge de déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puce - Exercices 2014 à 2019 - Approbation.

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'article 11 de cet arrêté modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07/04/2011 qui stipule que les communes doivent communiquer à l'OWD avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les recettes et les dépenses visées aux articles 9 et 10, et le règlement taxe ou redevance ou le projet de règlement taxe ou redevance pour l'exercice à venir, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune ;
Vu le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu le courrier transmis par le Ministère de la Région Wallonne – Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Office Wallon des Déchets du 30 septembre 2003 relatif au décret du 25/07/1991 concernant la taxation des déchets en Région Wallonne ;
Vu également l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30/04/1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
Attendu que l'article 6 du décret du 25/07/1991 modifié par le décret du 16/07/1998 stipule que chaque commune établira annuellement le coût-vérité de sa politique de gestion des déchets ;
Vu le décret du 31/01/2013 concernant les actes soumis à la Tutelle spéciale d'approbation, notamment l'article L3131-1, §1^{er}, 3^o ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Vu les dépenses établies sur base de l'exercice 2013 ;
Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1^{er} -

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés et la participation aux frais pour le parc à conteneurs (tris sélectifs) organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément à l'ordonnance de police administrative du 24 février 2000.

Article 2 -

La taxe est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou dans le courant de l'exercice d'imposition conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatifs aux registres de la population et au registre des étrangers ou recensés comme second résident ou assimilé pour l'exercice concerné.

La taxe est également due

- par toute personne qui loue des bâtiments ou terrains aux scouts ou groupements de jeunes
- par gîte
- pour chaque lieu d'activité économique ou autre, muni ou non de conteneurs à puce desservi par ledit service, par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la Commune dans le courant de l'exercice une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature qu'elle soit, bénéficiant du ramassage des déchets ou des collectes sélectives des PMC-Papiers-Cartons et encombrants.

Par dérogation aux points 1 et 2, la taxe est due par le gestionnaire des maisons communautaires des collectivités et assimilés. A défaut de paiement par les redevables, la taxe est due solidairement par les occupants des maisons communautaires, des collectivités et assimilés.

Lorsqu'une personne physique exerce une activité économique dans un immeuble occupé également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois, sauf si la personne physique a acquis au moins un conteneur séparé pour son activité économique et sollicite une facturation séparée pour l'enlèvement des déchets provenant de son activité économique (déchets ménagers et assimilés et collectes sélectives).

Article 2bis-

Par dérogation, les seconds résidents ainsi que les ménages déclarés en tant qu' « écarts » non accessibles au service de l'enlèvement des déchets assimilés pourront obtenir des vignettes à coller sur des sacs normalisés de maximum 60 litres en lieu et place des conteneurs à puce.

Article 3 -

La taxe n'est pas applicable :

Aux militaires casernés et résidant habituellement en Allemagne (sur production de l'attestation du chef de corps) ;

Aux personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution) prouvant la période d'hébergement.

Aux personnes physiques ou morales qui par contrat d'entreprise avec la SIAEE ou une entreprise privée autre que la SIAEE font procéder à l'enlèvement de l'intégralité de leurs déchets ménagers sur production d'un contrat couvrant l'année civile.

Pour les personnes ayant été enrôlées erroneusement, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis.

Article 4 –

La taxe forfaitaire annuelle est fixée comme suit et n'est pas fractionnable :

• Taxe sur l'enlèvement des immondices

A - Isolés (forfait 50 kg)	: 52,00€
B - Ménage (50kg pour la 1 ^{ère} personne et 25kg par personne supplémentaire avec max 125kg au total)	: 52,00€
C - Secondes résidences – à l'exception des secondes résidences appartenant à des personnes domiciliées sur le territoire de la commune (forfait 20 kg)	: 65,00€ (forfait 20kg) ou 65,00€ y compris 10 vignettes
D - Containers pour scouts ou groupements de jeunes (sans forfait)	: 65,00€
E - Commerces, lieux d'activités économiques, collectivités (forfait 50kg)	: 52,00€
F - Gîtes ou assimilés (sans forfait)	: 52,00€
G - Kilos supplémentaires pour les poubelles grises	: 0,35€/kilo
H- Kilos pour les poubelles vertes (sans forfait)	: 0,15€/kilo
I - Vignettes	: 6,50€ par vignette

Article 4 bis -

Cas de force majeure :

Par dérogation à l'article 4 section A et B, le ménage comprenant une personne dont l'état de santé nécessite une protection par langes pour incontinence bénéficiera de 40kg gratuits par trimestre.

Pour bénéficier de cette réduction, le ménage concerné devra présenter des factures d'achat de langes (taille adulte).

Par dérogation à l'article 4 section H, une gardienne encadrée et reconnue ONE bénéficiera de 0,500 kg gratuit par jour et par enfant gardé.

Pour bénéficier de cette réduction et pour en calculer le montant, la gardienne concernée présentera à la commune un relevé annuel des garderies effectuées au cours de l'année écoulée.

Article 5 –

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 6 –

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7 –

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée, elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne : les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8 –

La présente délibération sera transmise à la DGO5 – Direction extérieure dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

(28) Abattoir communal - Redevances Exercices 2014 à 2019 - Approbation.

Attendu que la Commune de Gedinne est propriétaire d'un abattoir ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu les normes prévues par l'Institut d'expertise Vétérinaire concernant le fonctionnement des abattoirs ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD, notamment l'article L3131-1, §1^{er}, 3° concernant la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant le travail des ouvriers communaux et les investissements réalisés afin que l'abattoir soit conforme aux normes imposées par l'AFSCA ;

Considérant que pour les bovins et les veaux, le travail des ouvriers de l'abattoir est différent pour les bêtes tuées pour les bouchers et ce, au niveau de la livraison de la carcasse ;

Considérant qu'un tarif différent doit être appliqué ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1

Il sera perçu une redevance pour les abattages à l'abattoir communal de Gedinne pour les exercices 2014 à 2019 fixée comme suit :

	Bouchers.	Particuliers
Gros bovins de + de 30 mois	91,00€ TVAC	101,00€ TVAC
Gros bovins de + de 24 mois	91,00€ TVAC	101,00€ TVAC
Bovins de – de 24 mois	80,00€ TVAC	90,00€ TVAC
Bovins ou veaux de – 165 kg	55,00€ TVAC	60,00€ TVAC

Bouchers et particuliers.

Porcs > 25 kg	19,50€ TVAC
Porcelets < 25 kg	18,00€ TVAC
Truies de + 150 kg	40,00€ TVAC
Ovins et caprins	17,00€ TVAC
Nettoyage bête sale	25,00€ TVAC
Echinage particulier	25,00€ TVAC
Bête de nécessité	75,00€ TVAC

Cette redevance reprend toutes les opérations d'abattage, y compris le stockage des carcasses dans les frigos durant une période de 7 jours maximum pour les bovins et de 1 jour pour les autres animaux. Cette redevance n'inclut pas les taxes qui seraient dues à des organismes et administrations autres que la commune (APAQW, test ESB, expertise vétérinaire,...).

Un montant de 2,00 € par jour de stockage supplémentaire et par animal sera réclamé lors de l'enlèvement des carcasses.

Article 2 :

Les intéressés feront la déclaration pour l'abattage au préposé communal. La redevance est due par les personnes qui sollicitent l'abattage. Ils paieront le montant de la redevance entre les mains de ce dernier et contre quittance du montant de la redevance. Ce droit est acquis à la caisse communale.

Le montant de la redevance relative aux jours de stockage supplémentaires sera perçu au comptant au moment de l'enlèvement de(s) carcasse(s) contre remise d'une quittance.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à la DGO5 – Direction extérieure dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

(29) Taxe communale sur les secondes résidences - Exercices 2014 à 2019 - Approbation.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu que les caravanes résidentielles installées dans les campings agréés de Gedinne le sont depuis des dizaines d'années ;

Considérant que les propriétaires des caravanes résidentielles précitées sont assurément des personnes qui ont opté pour un tourisme social étant donné qu'ils ne pourraient sans doute pas envisager d'autres vacances ;

Considérant également que Gedinne – Commune où se situe le massif de la Croix-Scaille et la vallée de la Houille – a assurément une vocation touristique ;

Considérant dès lors, que la taxation des caravanes résidentielles va à l'encontre du développement touristique social ;

Considérant dès lors que les caravanes résidentielles établies dans les campings agréés ne sont pas comprises comme secondes résidences ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et des Cpas de la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré

Par 9 voix et 1 non (Arnould) sur 10 votants,

ARRETE la taxe sur les secondes résidences comme suit :

Article 1 - Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 au profit de la commune, une taxe annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrite à la matrice cadastrale.

Article 2 - Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé dont la personne pouvant l'occuper n'est pas pour ce logement inscrite aux registres de population et des étrangers, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981.
- les maisons ou autres appartenant à des personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Gedinne

Article 3 - Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporterait pas le remorquage.

Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les "semi-résidentielles" à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leur déplacement.

Article 4 - Le taux de la taxe est fixé à **500€** par an et par seconde résidence, sauf pour les caravanes résidentielles établies dans un camping agréé, qui seront taxées selon le règlement de taxes sur le camping.

Article 5 - La taxe est due par la personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire de la résidence ; la qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Article 6 - Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'administration communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 – Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

Article 8- La taxe est payable dans les deux mois à dater de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés aux taux pratiqués pour les impôts directs de l'Etat, tout mois de retard commencé étant compté comme un mois entier. Ce, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Lorsque le montant des intérêts de retard n'atteint pas 2,48 €, ceux-ci ne sont pas réclamés.

Article 9 – Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée, elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne : les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 10 - Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour le même exercice à l'application à la fois du présent règlement et de ceux qui établissent une taxe de séjour ou de camping, seul le présent règlement est d'application.

La présente délibération sera transmise à la DGO5 – Direction extérieure dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

(30) Taxe communale sur les terrains de camping -Exercices 2014 à 2019 - Approbation.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD, notamment l'article L3131-1, §1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;

Vu le décret de la Communauté française du 04/03/1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage, tel que modifié par le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;

Vu l'AGW du 1^{er} avril 2010 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code Wallon du Tourisme ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'établir une taxe sur le camping à raison notamment de la surveillance spéciale que cette forme de tourisme impose à l'administration ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1 - Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une taxe sur les terrains de camping.

Sont visés les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1^{er}, 2^o, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due par le gestionnaire du terrain de camping à raison de **0,50 €** par jour d'occupation du terrain pour une tente, une caravane ou une remorque d'habitation ou autre abri analogue, par campeur âgé de plus de 17 ans.

Par jour d'occupation, on entend un délai de 24 heures, les journées commencées étant considérées comme journées entières.

Article 3 - Le mode de taxation prévu par les dispositions qui précèdent peut, à la demande de la personne physique ou morale gestionnaire du camping être remplacé par une taxation annuelle à forfait calculée au même taux, comme suit : **50 €** par emplacement faisant l'objet d'une location pour deux personnes.

- le terrain est censé contenir autant d'emplacements qu'il comprend de fois 200 m2.

- chaque emplacement est censé être occupé en permanence par deux personnes sous tente, caravane, remorque d'habitation ou autre abri analogue, durant quatre mois par an.

Article 4 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 - A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 6 - Le Gestionnaire du camp tient à tout moment, pendant le délai d'un an, en vue du contrôle, à la disposition des agents de l'administration communale, le double de la fiche prévue aux articles 30 et 31 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française.

Article 7 – Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée, elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne : les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La présente délibération sera transmise à la DGO5 – Direction extérieure – dans le cadre de la Tutelle spéciale d'Approbation.

(31) Taxe communale de séjour -Exercices 2014 à 2019 - Approbation.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD, notamment l'article L3131-1, §1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et des Cpas de la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1 - Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe de séjour à charge des personnes qui, dans un but mercantile, donnent en location des lits dans les hôtels, pensions de famille, maisons particulières ou autres établissements, maisons ou villas meublées et dans les caravanes, chalets ou installations similaires à des personnes n'ayant dans la commune ni leur domicile ni leur résidence habituelle.

Article 2 - Le taux est fixé forfaitairement comme suit :

- 30,00€/lit/1 personne
- 60,00€/lit/ 2 personnes.

Le total des lits doit être égal à la capacité de l'hôtel, du gîte ou autres établissements.

Article 3 - La taxe ne s'applique pas :

- aux personnes qui résident dans la commune par obligation strictement professionnelle.
- aux établissements de bienfaisance fondés en dehors de tout but lucratif, notamment les pensionnats et autres établissements d'instruction, les cliniques et tous les organismes poursuivant un but de philanthropie ou d'intérêt social.

Article 4 - La taxe est due par la personne qui donne le ou les logements en location.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 – L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 7 - Dans le cas où une même situation peut donner lieu pour une même période à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe sur les secondes résidences, seul est d'application le règlement sur les secondes résidences.

Article 8 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée, elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne : les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La présente sera transmise à la DGO5 – Direction extérieure dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

(32) Taxe communale sur les pylônes de diffusion pour GSM -Exercices 2014 à 2019 - Approbation.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD, notamment l'article L3131-1, §1^{er}, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et des Cpas de la Région Wallonne ;

Vu l'arrêt C-544/03 et C-545/03 du 8 septembre 2005 par lequel la Cour de Justice des Communautés européennes légitime la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM à condition que celle-ci soit indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres et à la condition que la taxe ne comporte pas de régime de faveur octroyé aux opérateurs disposant ou ayant disposé de droits spéciaux ou exclusifs au détriment des nouveaux opérateurs et affectant d'une façon appréciable la situation concurrentielle ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle 189/2011 du 15 décembre 2011 qui a examiné la légalité de la taxe sur les pylônes GSM face aux articles 97 et 98 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises économiques – la question était en fait de savoir si ces articles interprétés en ce qu'ils empêcheraient les communes de lever toute taxe liée aux câbles, lignes aériennes et équipements connexes et notamment toute taxe liée aux antennes GSM et aux infrastructures nécessaire à leur fonctionnement, à charge des opérateurs de réseaux publics de télécommunications, étaient contraires à l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Attendu que la Cour constitutionnelle a répondu par l'affirmative en décidant que *« l'interprétation selon laquelle l'article 98§2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, ... viole l'article 170 §4 de la Constitution »* ;

Attendu qu'aucune justification raisonnable et valable n'a été retenue par la Cour constitutionnelle pour justifier une telle atteinte à l'autonomie fiscale des communes ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, *"aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres"* (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Attendu que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées par des sociétés qui souhaitent obtenir l'autorisation d'implanter des pylônes ou des mâts affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Attendu qu'il convient dès lors - comme le recommande l'Arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM - d'inciter les opérateurs de mobilophonie à limiter le nombre de pylônes et mâts utilisés et à recourir aux supports existants ;

Attendu par ailleurs que les sièges sociaux et administratifs de ces sociétés ne se trouvent pas sur le territoire de Gedinne et que la commune ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Attendu qu'aucune disposition légale n'interdit aux communes de prélever une taxe sur les pylônes ou mâts affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication ;

Vu la nécessité de maintenir cette taxe afin de préserver l'équilibre budgétaire indispensable en vue de sauvegarder l'autonomie communale ;
Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les pylônes ou les mâts affectés à un système global de communication mobile (GSM), ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.
Sont visés les pylônes de diffusion pour GSM existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du pylône au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à **2.500 € par pylône.**

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer, à l'administration communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

La non-déclaration dans les délais prévus, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée du montant égal au double de celle-ci.

Article 8

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 10

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne : les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti.

Article 11

La présente délibération sera transmise à la DGO5 – Direction extérieure dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

(33) Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires-toutes-boîtes - Exercices 2014 à 2019 - Approbation.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD, notamment l'article L3131-1, §1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et des Cpas de la Région Wallonne ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE

Article 1^{er} – Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte par le nom et /ou l'adresse du destinataire (rue, n°, code postal et commune)
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s)
- Echantillon publicitaire, toute quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...),
 - Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses Asbl culturelles, sportives, caritatives
 - Les « petites annonces » de particuliers
 - Une rubrique d'offres d'emplois et de formation
 - Les annonces notariales
 - Par l'application des Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ...
Par zone de distribution, il y a lieu d'entendre le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou si l'éditeur, l'imprimeur et de distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus

- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes
- 0,007 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de la presse régionale gratuite.

Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01 janvier de l'exercice d'imposition.

Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

- pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire
- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui sera due sera majorée du montant égal au double de celle-ci.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration Communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule ;

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Article 6 de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui sera due sera majorée du montant égal au double de celle-ci.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 et L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée, elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne : les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 10

La présente délibération sera transmise à la DGO5 – Direction extérieure dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

(34) Droits sur les emplacements de marchés -Exercices 2014 à 2019 - Approbation.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;
Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;
Vu l'AR du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et des Cpas de la Région Wallonne ;
Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD, notamment l'article L3131-1, §1^{er}, 3° ;
Attendu que la notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance demandée doit être calculée par référence au m² ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1 - Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019 un droit d'emplacement sur les marchés.

Article 2 - Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 – Les droits sur les emplacements aux marchés sont fixés au mètre carré tenant compte que la surface occupée est de minimum 2 mètres en profondeur par rapport à la façade.

- **1€ par m²** réduit à **0,50€** pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars pour les marchands occasionnels.

- **1,50€ par m²** pour les marchands occasionnels lors du "Grand marché"

- Forfait annuel : **9€ par m²**

Un prix forfaitaire de **1,50€** sera payable par les marchands qui se raccorderont à l'électricité.

Conformément à l'article 24 de l'AR du 24/09/2006, le nombre d'emplacements attribués au jour le jour ne peut être inférieur à 5% de la totalité des emplacements du marché.

Article 4 - Les véhicules chargés de marchandises ne sont soumis au droit d'emplacement que si les marchandises sont mises en vente sur le véhicule même. Les charrettes, camions ou voitures qui ont servi à transporter les marchandises et qui restent stationnés près des échoppes ou près du propriétaire, sur le marché, ne sont pas taxés, non plus que les paniers vides, les cuves ou bacs qui ont servi à l'emballage des marchandises et qui restent stationnés sur le marché avec l'autorisation de l'administration communale.

Article 5 - Le droit est payable au comptant, entre les mains du préposé de la commune. Le montant devra être payé à la première réquisition, contre délivrance d'une attestation portant le montant du droit perçu. Cette attestation sera présentée à toute réquisition des contrôleurs.

La présente délibération sera transmise à la DGO5 – Direction extérieure dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

(35) Redevance pour l'enlèvement des dépôts sauvages -Exercices 2014 à 2019 - Approbation.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD, notamment l'article L3131-1, §1^{er}, 3° ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant qu'il est indispensable de fixer une redevance pour l'enlèvement des versages sauvages – déchets déposés à des endroits où ces dépôts sont interdits par une disposition légale ou réglementaire ;

Attendu que l'enlèvement de ces déchets est effectué par les ouvriers communaux ;

Vu les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et des Cpas de la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 : une redevance communale pour l'enlèvement par l'administration communale, des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne - déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire et également déposé à côté des containers.

Article 2 : La redevance est due par la personne par le fait, la négligence ou l'imprudence de laquelle l'enlèvement des versages sauvages a été rendu nécessaire. En cas de dépôt sur un terrain privé, la redevance est due par celui qui demande l'enlèvement lorsque le déposant clandestin n'est pas connu.

Article 3 : Le montant de la redevance sera égal au montant des frais engagés par la Commune soit **48,00€/heure** pour les prestations d'un ouvrier et **75,00€/heure** pour l'intervention d'un véhicule.

Article 4 : La redevance est payable après l'enlèvement des déchets sur production d'une déclaration de créance.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

La présente délibération sera transmise à la DGO5 – Direction extérieure dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

(36) Redevance pour la concession de sépulture dans les cimetières communaux - Exercices 2014 à 2019 - Approbation.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-9 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD, notamment l'article L3131-1, §1^{er}, 3^o ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret précité ;

Considérant le nombre croissant de demandes de concessions dans les différents cimetières de l'entité ;

Considérant également le nombre croissant de demandes pour le placement en columbarium ;

Considérant le coût de construction d'un columbarium ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix et 1 non (Arnould) sur 10 votants,

ARRETE

Le prix des concessions dans les cimetières communaux pour les exercices 2014 à 2019 comme suit :

Article 1 : concessions pour 30 ans.

20 € par mètre carré pour les personnes domiciliées dans la commune.

250 € par mètre carré pour les personnes n'ayant pas de domicile dans la commune.

Toute personne ayant été domiciliée à Gedinne et qui, pour des raisons de santé ou vieillesse, se trouve institutionnalisée ou hébergée auprès de sa famille en dehors du territoire de Gedinne sera soumise à la redevance prévue pour les personnes domiciliées dans la commune de Gedinne.

Le prix pour la concession en columbarium pour les exercices 2014 à 2019 comme suit :

Article 2 : Concession en columbarium pour 30 ans.

150 € pour un columbarium pour les personnes domiciliées dans la commune.

250 € pour un columbarium pour les personnes n'ayant pas de domicile dans la commune.

Toute personne ayant été domiciliée à Gedinne et qui, pour des raisons de santé ou vieillesse, se trouve institutionnalisée ou hébergée auprès de sa famille en dehors du territoire de Gedinne sera soumise à la redevance prévue pour les personnes domiciliées dans la commune de Gedinne.

Article 3

La redevance est due par la personne qui demande une concession ou le placement en columbarium.

Article 4.

La redevance est payable dans les 30 jours de la notification de l'octroi de la concession de sépulture.

Article 5

Les concessions et le placement en columbarium sont accordés pour une durée de 30 ans.

Article 6

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le présent règlement sera transmis, à la DGO5 – Direction extérieure dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

(37) Taxe communale sur l'inhumation, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2014 à 2019 - Approbation.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD, notamment l'article L3131-1, §1^{er}, 3^o ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu notamment l'article L1232-2 § 5 du CDLD tel que modifié par le décret précité concernant la gratuité pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;

Vu l'article L1232-17 du CDLD qui prévoit deux modes de sépultures, l'inhumation et la dispersion ou conservation des cendres après crémation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret précité ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1^{er} : il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale pour les personnes non-domiciliées dans la commune pour :

- Les inhumations
- Les placements en columbarium
- Les dispersions des cendres

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune.

Article 2 : la taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium.

Article 3 : le taux de la taxe est fixé à :

300 € pour inhumation, placement en columbarium ou dispersion des cendres pour les personnes non-domiciliées dans la commune de Gedinne.

Par dérogation, toute personne ayant été domiciliée à Gedinne et qui pour des raisons, de santé ou vieillesse, se trouve institutionnalisée ou hébergée auprès de sa famille en-dehors du territoire de la commune de Gedinne ne sera pas soumise à la taxe précitée.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

Article 5 : A défaut de paiement volontaire, la taxe fera l'objet d'un enrôlement.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée, elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne : les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 7 : La présente délibération sera transmise à la DGO5, Direction extérieure dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

(38) Redevance sur les exhumations -Exercices 2014 à 2019 - Approbation.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD, notamment l'article L3131-1, §1^{er}, 3° ;
Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;
Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par la Commune ;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des Cpas de la Région Wallonne ;
Attendu que le taux pour les exhumations simples (caveau) et les exhumations complexes (en pleine terre) peuvent être différentes ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Après en avoir délibéré,
Sur proposition du Collège Communal,
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est établi – pour les exercices 2014 à 2019 - une redevance communale pour l'exhumation des restes mortels exécutée par la Commune.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 : La redevance forfaitaire est fixée à :

- **300,00€ pour les exhumations simples (caveau)**
- **600,00€ pour les exhumations complexes (en pleine terre).**

Article 4 : La redevance sera versée dans les trente jours de la prestation sur production d'une déclaration de créance.

Article 5 : La redevance n'est pas due pour les exhumations effectuées suite à une décision judiciaire d'office par la Commune et également pour les exhumations de militaires et civils décédés pour la patrie.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Article 7 : La présente délibération sera transmise à la DGO5 – Direction extérieure dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

(39) Redevance pour les prestations relatives à la prévention contre l'incendie -Exercices 2014 à 2019 - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD, notamment l'article L3131-1, §1^{er}, 3° ;
Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;
Vu l'article 2 de l'AR du 25 avril 2007 ;
Attendu que la Commune de Gedinne dispose d'un service d'incendie ;
Attendu que ce service est régulièrement appelé pour des prestations relatives à la prévention contre l'incendie ;
Vu les finances communales ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1^{er}.

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour les prestations relatives à la prévention contre l'incendie, et notamment les avis sur plan, les visites de prévention et les visites de contrôle.

Article 2.

La redevance est due par la personne qui demande la prévention ou qui en bénéficie.

Article 3.

Le taux horaire de cette redevance est fixé à 25€ pour les prestations accomplies par l'agent préventionniste.

En outre, les frais administratifs (ouverture du dossier, dactylographie, frais de déplacement) seront couverts par un forfait d'une heure.

Article 4.

La redevance est payable dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture.

Article 5.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6.

La présente délibération sera transmise à la DGO5 – Direction extérieure dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

(40) Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2014 à 2019 - Approbation.

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD, notamment l'article L3131-1, §1^{er}, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale directe et annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de service, qui sont restées inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée à l'alinéa 2 du présent article, l'immeuble ou la partie d'immeubles bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite au registre de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mise en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcée en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'exploitation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait et d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabilité en application du code wallon du logement ;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ne peut être considéré comme une occupation au sens du présent règlement.

Article 2

Le fait générateur de la taxe est le maintien en état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé à l'article 1 pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en état dit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie) n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 3

La taxe est due par le titulaire du droit REEL de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, à savoir soit des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions visées s'entendent par partie distincte. Le calcul de la base de taxation s'effectuera au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées. Ce calcul s'effectue niveau par niveau.

Article 4

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition de mètres courants de façade de l'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Pour le premier exercice d'imposition, le taux de la taxe est fixé à 100,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti.

Pour le deuxième exercice d'imposition, le taux est de 200,00 €.

Pour les exercices d'imposition suivants, le taux est de 300,00 €.

Tout mètre courant de façade commencé étant dû en entier.

Article 5

Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Peut-être considéré comme inoccupation indépendante de la volonté du propriétaire, des travaux de rénovation d'une durée maximale de 36 mois qui empêchent l'occupation effective (travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ou travaux d'achèvement dûment autorisés).

Article 6

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1 -

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a bien servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais visés aux points b et c expirent un samedi, dimanche ou jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2

Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. Si, suite au contrôle visé au premier alinéa du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble » bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§ 3

Le propriétaire qui estime que l'immeuble concerné (ou partie) n'entre plus dans le champ d'application de la taxe, est tenu d'en avertir les fonctionnaires désignés par le Collège communal par envoi recommandé ou contre accusé de réception. Un contrôle sera alors effectué dans les six mois de cette notification.

Si, au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble et la partie d'immeubles inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

Dans le cas contraire, la taxe sur les logements bâtis inoccupés ne sera plus due à partir de la date de relise de l'écrit mentionné à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

§4

La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er} du présent article.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 9

Le redevable de ladite imposition peut introduire une réclamation contre une taxe communale auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les 6 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seul la taxe sur les immeubles inoccupés sera due.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise à la DGO5 – Direction extérieure dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

AFFAIRES GENERALES

(41) Questions orales.

Néant.

Le Président prononce le huis clos à 22h20'

HUIS-CLOS

Le Président lève la séance à 22h45'

Arrêté en séance du Conseil communal le 24 octobre 2013.

**La Directrice générale,
Ginette Brichet.**

**Le Bourgmestre,
Vincent Massinon.**